

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le 8 du mois de décembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 25/11/2025 (finances) & 2/12/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAUT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, GILBERT Pierre, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Yannick NAVILLE

D2025_120824

OBJET : Révision des statuts de la crèche

Rapporteur : Sandra REAL-LEFAY

Une mise à jour de certains articles des statuts de la crèche était nécessaire. Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approver les modifications faites dans les statuts de la crèche et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts ainsi modifiés.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'APPROUVER les modifications faites dans les statuts de la crèche

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les statuts ainsi modifiés

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Yannick NAVILLE



Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 12/12/2025

S2LO

ID : 074-217400431-20251208-D2025_120824-DE

Vu pour être annexé à la délibération n°D2025_120824 du conseil municipal du 08/12/2025

Le Maire

Olivier JACQUET



Le secrétaire,

Yannick NAVILLE

STATUTS DE

LA REGIE DE GESTION de la STRUCTURE d'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE «LA GALIPETTE »

Art. 1^{er}. - Objet de la régie :

La Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée «Régie de Gestion de la structure d'accueil de la petite enfance « La Galipette » », en abrégé : « R2G », est créée et est administrée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2221-2 et suivants de ce code et articles R 2221-1 à R 2221-26 de ce code) et du décret n° 2001-184 du 23 février 2001 (en particulier articles R 2221-53 à R 221-62).

Cette régie est un Etablissement Public à Caractère Administratif.

Son siège est fixé à la mairie de Bons-en-Chablais.

L'objet de la Régie est la gestion de l'accueil des petits enfants, âgés de moins de quatre ans, dont les parents sont domiciliés à Bons-en-Chablais et accessoirement dans les communes environnantes.

TITRE I^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Art. 2. - La régie est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

CHAPITRE I^{er}

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON PRESIDENT

Art. 3. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration est composé de **huit** membres :

- **cinq** membres élus au sein du conseil municipal
- **un** membre du conseil d'administration du C.C.A.S non élu.
- **deux** membres qualifiés
-

Les membres qualifiés doivent être choisis de préférence parmi les membres de l'association représentative des parents d'enfants fréquentant La Galipette ou à défaut des parents fréquentant la crèche.

Les conseillers municipaux et les membres conseil d'administration du C.C.A.S., désignés par le conseil municipal sont en place pour la durée de leur mandat sans préjudice de l'application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres qualifiés élus par le conseil municipal ont un mandat de la durée d'accueil de leur enfant sans préjudice de l'application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Art. 4. Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration.

Le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. 5. - En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir.

Art. 6. - En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Art. 7. - Le conseil d'administration élit dans son sein un président et un vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le vice-président doivent être membres du conseil municipal.

Lors des élections du maire, le Président et le Vice-Président sortants restent à la présidence du conseil d'administration jusqu'à l'élection du nouveau président et vice-président, dans un délai maximum de 2 mois. Ses pouvoirs sont, durant ce laps de temps, limités aux paiements des paies et à la gestion d'urgence.

Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Art. 8. - Le conseil se réunit au moins 2 fois par an dont au moins une fois avant le vote du budget primitif de la commune.. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet. Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par mail, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Art. 9. - Le quorum nécessaire pour permettre au conseil d'administration de délibérer est fixé à 4 membres en exercice et en présentiel. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut délibérer sans règle de quorum.

Art. 10. - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Art. 11. - Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Art. 12. - Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Art. 13. - Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Les élus de la commune non membres du conseil d'administration peuvent y assister avec voix consultative.

Art. 14. - Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Art. 15. – La tarification des prestations fournies par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Art. 16. - La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Art. 17. - Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics de la commune.

Art. 18. - Le conseil :

- Règle les créations d'emploi des personnels de la régie ;
- Autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Art. 19. – Le président du conseil d'administration :

1° prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
 2° peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
 3° est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
 4° nomme les personnels.

5° représente la régie en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration et sous réserve des attributions propres à l'agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

CHAPITRE II

LE DIRECTEUR

Art. 20. - Le directeur de la régie est nommé par le président du conseil d'administration.

Art. 21. - Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui du membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Art. 22. - En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Art. 23. - Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I^{er}

LE COMPTABLE

Art. 24. – Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il tient sa comptabilité dans les mêmes conditions que pour la commune.

CHAPITRE II

REGIME FINANCIER

Art. 25. - La dotation initiale de la régie est fixée par la délibération du conseil municipal créant la régie.

En outre la Commune versera à la Régie une participation financière annuelle afin de respecter ses engagements pris dans le cadre de la signature du Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie.

Art. 26. - Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Art. 27. - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Art. 28. – Le budget est préparé par le président du conseil d'administration, ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration, après le vote annuel du budget primitif de la commune.

Art. 29. – En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, soit au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

TITRE III

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Art. 30 - La commune met à la disposition de la régie dans l'établissement dénommé « crèche » situé au 18 impasse des Campanules, les locaux sis au rez-de-jardin, pour y installer la structure d'accueil de la petite enfance ainsi que du jardin.

La commune s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des locaux cités ci-dessus et de l'extérieur.

Il est expressément convenu que :

-si la régie cessait d'avoir besoin de locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

-la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect des obligations fixées à l'article 31 ci-dessous.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à la régie par la commune pendant la durée d'existence de la régie.

Toutefois, la régie conservera à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation de téléphone.

A cet effet, la régie souscrira directement un contrat auprès d'un opérateur de téléphonie. Les frais liés au ménage de l'établissement dénommé « crèche » et du recrutement des agents techniques correspondants sont à la charge de la régie.

Les charges de gaz, électricité et eau sont également à la charge de la régie.

La régie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie,

dégâts des eaux, renonciation à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la commune la copie des polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

La régie pourra bénéficier des appels d'offres de la commune afin de bénéficier de tarifs et conditions plus favorables.

Art.31 -La régie prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître et devra les rendre en leur état initial à l'expiration de la convention.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la régie ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état de la part de la régie.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

La présente convention étant conclue *intui- personae*, la régie ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; la sous-location est formellement interdite.

La régie fait son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux et matériels mis à disposition par la commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols ou détournements dont la régie pourrait être victime.

TITRE IV

FIN DE LA RÉGIE

Art. 32 - L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Art. 33. - La délibération du conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la commune.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article ci-dessus et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du xx xxx xxx .

Le Maire,